



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2373

N° 0 3 7

Arrêté complémentaire relatif aux installations exploitées par le Centre national d'études spatiales (CNES) à Toulouse, 18 avenue Edouard Belin

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1310-2.c ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1311 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001, autorisant le CNES à exploiter à Toulouse, 18 avenue Edouard Belin, diverses installations relevant de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 autorisant le CNES à exploiter à Toulouse, 18 avenue Edouard Belin, des installations de stockage et d'essai de substances explosives (poudres propulsives aussi bien qu'explosifs détonants), de matières explosives et de compositions pyrotechniques de toute nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2004 fixant des prescriptions d'exploitation aux tours aéroréfrigérantes exploitées par le CNES, à Toulouse, 18 avenue Edouard Belin ;

Vu le récépissé de déclaration délivré au CNES le 9 mars 2001 au titre de la rubrique 1131-2c ;

Vu la lettre d'actualisation de classement du 22 mai 2014 au titre de la rubrique 2921 ;

Vu la lettre et le dossier du CNES du 20 mai 2014 de notification d'un projet de modification des installations de combustion et de réfrigération sur son site de Toulouse ;

Vu l'avis favorable du CHSCT du CNES de Toulouse du 23 septembre 2014, relatif aux travaux de rénovation envisagés et à l'organisation associée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-33 du code de l'environnement, la modification projetée n'est pas considérée comme substantielle et que des prescriptions complémentaires doivent être toutefois établies dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives, d'une part, à la maîtrise et à la surveillance des rejets atmosphériques et des émissions sonores et celles relatives, d'autre part, à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de notification des modifications des conditions d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du Centre national d'études spatiales (CNES) – site de Toulouse le 13 janvier 2015 ;

Considérant les observations formulées par le Centre national d'études spatiales (CNES) – site de Toulouse le 15 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Centre National d'Études Spatiales (CNES) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, au 18 avenue Édouard Belin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 24 avril 1998, du 5 mai 2000, du 20 novembre 2001, du 22 septembre 2004 et du récépissé de déclaration du 9 mars 2001 sont applicables jusqu'à la mise en service des installations de production de froid en mai 2015 et des installations de production de chaud en septembre 2015. Les prescriptions susvisées sont définitivement remplacées par celles annexées au présent arrêté après ces mises en service. L'exploitant doit informer par courrier le préfet dès la mise en service des équipements susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A.1	A	Installations de combustion - A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,...si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	1 groupe électrogène Trigénération d'une puissance nominale de 5690 kW PCI 4 groupes électrogènes de secours d'une puissance nominale de 6060 kW PCI chacun.	29 930 kW PCI
2910-A.2	D	Installations de combustion - A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,...si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Local Production calorifique-chaufferie : 2 chaudières mixtes Gaz naturel/fioul d'une puissance nominale de 4377 kW PCI chacune et 1 chaudière gaz naturel d'une puissance nominale de 1869 kW PCI.	10 623 kW PCI
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2 tours associées aux groupes froids GF6 et GF7 (puissance unitaire de 3576 kW), 2 tours associées au groupe froid GF1 (puissance unitaire de 1285 kW), 1 tour associée au groupe froid GF2 (puissance unitaire de 2480 kW), 1 tour TAR8 associée au groupe électrogène Trigénération (puissance unitaire de 2712 kW).	14 914 kW

1185-2a	D	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes R134a dans des groupes froids : GF1 et GF2 : 2 * 583 kg GF4 et GF5 : 2 * 390 kg GF6 et GF7 : 2 * 3400 kg	8746 kg
1310-2c	D	Produits explosifs : 2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : c) Inférieure à 100 kg	Activités d'études et de recherches mettant en œuvre des produits pyrotechniques : 15 kg	15 kg
1311-4b	D	Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4 b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Stockage de produits pyrotechniques : 90 kg	90 kg
1432-2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockage de fioul domestique en cuves enterrées double enveloppe : 3 cuves	12 m3

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	superficie
Toulouse	Section BL parcelle N°8	231 484 m ²
Toulouse	Section BM parcelles N° 3, 4 et 15	171 322 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

La centrale d'énergie au niveau du bâtiment Ampère comporte :

- un local « Production calorifique-Chaufferie » avec 2 chaudières mixtes Gaz naturel-Fioul (avec une cuve tampon de 3000 litres) et 1 chaudière gaz naturel,
- un local technique « Production frigorifique » avec 2 groupes de production d'eau glacée (GF1 et GF2) à condensation par eau avec circuit de refroidissement propres (fluide frigorigène R134A) et tours aéroréfrigérantes déportées (1 tour aéroréfrigérante de type fermée pour GF2 et 2 tours aéroréfrigérantes de type fermée hybride pour GF1) en terrasse du bâtiment Ampère.

La centrale électrogène est constituée par les 4 groupes électrogènes de secours. A droite de ce bâtiment sont présents les 2 groupes de production de froid GF4 et GF5 (Fluide frigorigène R134A).

Au bâtiment Carnot se trouve le groupe électrogène trigénération et la tour aéroréfrigérante associée TAR 8 (de type fermée hybride), ainsi que les 2 groupes de production de froid GF6 et GF7 dont le refroidissement des condensateurs est assuré par 2 tours aéroréfrigérantes associées (de type ouverte) TAR6 et TAR7.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation suivant les dispositions du R.512-68 du code de l'environnement. Dans le cas où des installations sont subordonnées à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale suivant les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'activité autorisée.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Campagnes de rejets atmosphériques	annuelle
9.2.3.	Niveaux sonores	Après mise en services des installations de combustion et de réfrigération et au plus tard avant le 31/10/2015 puis tous les 3 ans
4.3.12	Eaux pluviales	6 mois après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 8.2	Bilan annuel de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes	Annuel
9.2.1	Bilan annuel de la campagne de mesure des rejets atmosphériques	Annuel
Chapitre 8.4	Mise à jour de la cartographie des zones de dangers Z1 à Z5 sur un plan de masse du site permettant de visualiser les limites de propriété	3 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 2	chaudière mixte N° 1 chaudière mixte N° 2	Puissance thermique de 4377 kW PCI chacune	Gaz naturel et Fioul
3	1 chaudière	Puissance thermique 1869 kW PCI	Gaz naturel
4	1 groupe électrogène Trigénération	Puissance thermique 5 690 kW PCI	Gaz naturel
5 6 7 8	groupe électrogène de secours GE1 // GE2 // GE4 // GE5	Puissance thermique totale de 24 240 kW PCI	Fioul

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 1/2	18 m	0,6 m	8777	5 m/s
Conduit N° 3	18 m	0,4 m	3917	5 m/s
Conduit N° 4	15 m	1,1 m	26 285	25 m/s
Conduits N° 5/6/7/8	12 m	0,8 m	-	-

Remarques : la puissance thermique indiquée pour les 2 chaudières mixtes correspond au fonctionnement nominal avec du gaz naturel. La puissance thermique en mode secours avec du fioul est légèrement inférieure (4361 kW PCI). Le débit nominal indiqué pour les conduits N°1/2 correspond au fonctionnement nominal des chaudières mixtes avec du gaz naturel. Le débit nominal en mode secours avec du fioul est légèrement supérieur (9014 Nm³/h).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1/2/3		Conduit n° 4	Conduits n° 5/6/7/8
	teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %		teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	En alimentation gaz naturel	En mode secours fioul pour chaudières mixtes 1 et 2		
Poussières	5	50	10	NA
SO ₂	35	170	10	60
NO _x en équivalent NO ₂	150 puis 100 à compter du 01/01/2016	150	130	NA
CO	NA	NA	100	NA

NA : non analysé

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1/2 (cas du gaz naturel)		Conduit N°1/2 (cas du fioul)		Conduit N° 3		Conduit N° 4	
	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j
Poussières	0,05	1,1	0,5	11	0,05	0,5	0,3	6,5
SO ₂	0,5	7,5	1,6	36	0,2	3,5	0,3	6,5
NO _x en équivalent NO ₂	1,4 puis 0,9 au 01/01/2016	32 puis 22 au 01/01/2016	1,4	32	0,7 puis 0,5 au 01/01/2016	15 puis 10 au 01/01/2016	3,5	83

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Toulouse	Garonne	80 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-les eaux vannes et sanitaires

-les eaux de ruissellement des voiries et toitures

-les eaux assimilées eaux industrielles (eaux de purges des réseaux eau chaude et eau glacée, eaux de refroidissement)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Réseaux eaux sanitaires du site
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la ville de Toulouse
Conditions de raccordement	Réseau eaux usées de la ville de Toulouse – arrêté d'autorisation de déversement de janvier 2009- Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Autres dispositions	//

Point de rejet	N° : 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseaux eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Traitement spécifique hydrocarbures pour les parkings et aire de dépotage du fioul (voir détail dans l'arrêté d'autorisation de déversement)
Conditions de raccordement	Réseau eau pluvial de la ville de Toulouse – arrêté d'autorisation de déversement de janvier 2009- Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Autres dispositions	//

Point de rejet	N° : 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du bâtiment
Traitement avant rejet	Traitement possible sur rejets issus des installations de refroidissement 2921 selon respect de l'arrêté du 14/12/2013
Conditions de raccordement	Réseau eaux usées de la ville de Toulouse – arrêté d'autorisation de déversement de janvier 2009- Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Autres dispositions	//

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal :
Paramètre	Concentration maximale
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l.
Hydrocarbures	10 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10mg/l

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures sur le paramètre précité ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures sont réalisées dans les 6 mois après la notification du présent arrêté puis renouvelées tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et des mesures effectuées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ◆ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux indiquant ces risques (incendie, toxique, explosion,).
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens et des mesures constructives et organisationnels mentionnés dans les différentes études déposées auprès des services de l'inspection des installations classées et de la Préfecture et constituant les mesures de prévention des risques.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux à risque incendie sont conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement contre la propagation d'un incendie. Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de ces locaux respectent les dispositions fixées au chapitre 8.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins 2 accès de secours, judicieusement répartis sur le site, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie-et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - des robinets d'incendie armés, conformes à la règle APSAD R5 ou équivalent, répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ZONE À RISQUE EXPLOSION ET MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables dans les zones à atmosphères explosives définies au 7.1.1.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et respectent les dispositions relatives à la protection contre la foudre fixées à l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adéquat et approprié aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs (notamment détection gaz, détection incendie, ..) avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour limiter un déversement accidentel de produit dangereux liquide et pour recueillir l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits

lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Des kits d'absorption et de dépollution sont notamment disponibles sur le site.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel, y compris le personnel intérimaire ou intervenant extérieur, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux relatifs aux installations de combustion notamment), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Les installations de combustion visées à l'article 1.2.1 soumises au régime de la déclaration respectent les prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Ces dispositions s'appliquent notamment à la nouvelle chaufferie implantée au rez-de-chaussée du bâtiment Centrale d'énergie. Le local chaufferie est séparé du local de production d'eau glacée par une paroi coupe-feu de degré au minimum REI 120.

Par ailleurs, les mesures préventives mises en place sont a minima celles fixées au dossier intitulé « Étude de dangers dans le cadre de la rénovation des moyens de production de froid et de chaud- BURGEAP-ECTARE-CNES -22/11/2013 » et notamment au chapitre 7.5 :

« 7.5.1.1 Réseau gaz naturel : Les conduites de gaz cheminant en façade des bâtiments disposent d'une protection mécanique et l'ensemble des panoplies reposent sur des supports mécano-soudés en nombre suffisant.

Avant mise en service, le réseau sera soumis aux essais et vérifications réglementaires. Le réseau dispose par ailleurs des organes de coupure prévus par la réglementation.

7.5.1.2 Chaudières : Elles font notamment l'objet des contrôles périodiques réglementaires relatifs à la maintenance, entretien et surveillance des rejets qui leur sont applicables. Les brûleurs seront équipés des dispositifs de sécurité suivants :

• Rampes gaz :

- Deux électrovannes à fermeture télécommandée par manque de tension (insensibles aux microcoupures) et à réarmement manuel, pilotées par la chaîne de sécurité incluant l'arrêt d'urgence, la détection gaz, les pressostats ;

- Un pressostat maximum de pression, associé à un robinet d'isolement, un manomètre indicateur et un robinet de mise à l'air libre,

- Un pressostat minimum de pression, associé à un robinet d'isolement, un manomètre indicateur et un robinet de mise à l'air libre,

• Rampe fioul : électrovannes de sécurité.

Le personnel d'exploitation assure une présence pendant les horaires de service. En dehors de ces horaires, le service de sécurité est présent en permanence sur site. La détection incendie, les moyens de lutte incendie et les moyens humains disponibles sur site permettent une intervention en moins d'1 heure.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 GAZ A EFFET DE SERRE

Les installations de production de froid par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions de l'arrêté du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

CHAPITRE 8.4 LOCAUX ET PRODUITS PYROTECHNIQUES

1/ Les installations de mise en œuvre de produits pyrotechniques et de stockage visées à l'article 1.2.1 sont conçus, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'étude de sécurité du 2 février 2009.

A minima, les installations de mise en œuvre de produits pyrotechniques visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1310 2c. Par ailleurs, ces installations respectent également l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Les installations de stockage de produits pyrotechniques visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1311.

2/ A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des locaux spécifiques sont prévus pour :

- des essais et études,

- des travaux de chargement, de conditionnement ou de fabrications d'objets explosibles,

- la conservation des matières et objets explosibles à l'exception du stockage des quantités nécessaires aux fabrications en cours.

3/ L'enceinte pyrotechnique est limitée par un périmètre matérialisé par une barrière ou tout autre dispositif de limitation d'accès. Une consigne pour chaque local désigne la personne responsable de la fermeture du local.

Les distances d'isolement minimales doivent respecter les valeurs définies dans le tableau ci-dessous : (identification des zones de risques les plus contraignantes liées aux dépôts de produits pyrotechniques- cartographie annexe 3)

Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
7,6 m	12,2 m	22,8 m	33,4 m	66,8 m

L'exploitant fournit une cartographie des zones d'effets Z1 à Z5 disposée sur un plan global du site permettant la visualisation des limites de propriété dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

4/ Des consignes spécifiques à chaque local pyrotechnique précise la liste des opérations autorisées, la nature, les quantités maximales de matières et objets explosibles, les personnes autorisées, la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant s'assure que le personnel, dédié à ces opérations, a reçu les formations adéquates, détient les habilitations nécessaires, a connaissance des consignes de sécurité spécifiques et maintient son niveau de compétence/connaissance.

5/ Les portes et cloisons des locaux pyrotechniques sont constituées de matériaux incombustibles, destinés à éviter la propagation d'un incendie et sont au moins de degré REI 15 min.

6/ Nonobstant les dispositions définies au paragraphe 7.2.4. du présent arrêté et dans les arrêtés susvisés, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes sont prises dans l'enceinte pyrotechnique :

- les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés sont de nature qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés,
- les installations où l'on manipule des matières présentant, en raison des opérations effectuées, un risque d'inflammation, doivent être dotées d'un système d'extinction automatique pouvant en outre être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible en cas de début d'incendie sur l'installation
- la zone pyrotechnique est équipée d'un système d'alarme sonore. L'alarme générale doit pouvoir être donnée par bâtiment et être distincte des autres signaux utilisés dans l'établissement. Elle doit être audible en tout point des locaux avec une autonomie de 5 minutes.
- Un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés est tenu à jour afin d'être présenté aux services de secours en cas d'incendie ou de pollution.
- Un réseau RIA, conforme aux règles en vigueur, est implanté pour couvrir toute la surface considérée. Une vanne identifiée, située en amont du réseau doit permettre d'isoler le réseau en cas de besoin.
- Une installation de détection automatique incendie est installée dans les locaux de stockage.

7/ Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont inter connectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux règles de l'art en vigueur. La périodicité de la vérification de cette liaison est fixée par l'exploitant. La prise de terre générale est réalisée par un ceinturage à fond de fouille du local. Les descentes de paratonnerre fixés sur les locaux sont reliés directement à ce ceinturage mais au droit de chaque liaison une prise de terre spéciale dite « en patte d'oie » est réalisée.

8/ Toutes les mesures et moyens sont pris par l'exploitant contre l'électricité statique.

9/ L'exploitant détermine et conserve pour chaque local ou installation pyrotechnique : le classement des matières explosibles dans la division ou sous division de risque, les zones dangereuses qui en découlent en tenant compte des dispositions de protections susceptibles de réduire le danger, la probabilité estimée d'accident pyrotechnique et les mesures prises pour éviter l'apparition d'un tel accident. Un plan indique la localisation des locaux pyrotechniques.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockage de liquides inflammables visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder (à une fréquence définie par l'exploitant) à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur des points de rejets atmosphériques des conduits de 1 à 4 définis à l'article 3.2.4 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
CO ₂	annuelle	Oui
Poussières	annuelle	Oui
SO ₂	annuelle	Oui
NO _x	annuelle	Oui

La première campagne de mesure des rejets est effectuée avant le 31/10/2015. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.12 du présent arrêté. Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée après mise en service des installations de production de froid et de chaud visées à l'article 1.2.1. La première campagne de mesure acoustique est réalisée au plus tard avant le 31/10/2015, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de la première campagne de mesures acoustiques réalisées six mois à compter de la date de mise en service des installations seront transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des campagnes de mesures acoustiques triennales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées) au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. Ce bilan annuel respecte les dispositions fixées à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets et porte notamment sur les utilisations d'eau, la masse annuelle des émissions de polluants dans les rejets aqueux, rejets atmosphériques, dans les sols, la production et la gestion des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Toulouse ainsi que dans les mairies d'Auzesville-Tolosane, de Balma, de Labège, de Quint-Fonsegrives, de Ramonville-St-Agne et de St-Orens-de-Gameville. Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Centre National d'Études Spatiales (CNES).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Centre National d'Études Spatiales (CNES) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 MAR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Florence VILMUS

Annexes :

Annexe 1a : plan de masse

Annexe 1b : plan de localisation des installations classées

Annexe 2 : plan des réseaux d'eaux et localisation des points de rejets aqueux

Annexe 3 : cartographies des zones de dangers associées aux locaux et matériels pyrotechniques

ANNEXE

10

DECHETTERIE

INTER-ENTREPRISE

Activité et stockage pyrotechnie



COMPACTEUR

CARNOT

- Groupe électrogène génération (1x)
- GF6, GF7
- TAR 6, TAR7, TAR8

16 ATELIER

Groupes électrogènes secours (x4)

SUITE 69

Stockage foin

CENTRALE ELECTROGENE

ENTRETIEN

- Chaudières notes (x2)
- Chaudières gaz (1x)
- GF1, GF2
- TAR hybride (x2)
- TAR Fermée (1x)

01

27

AMPERE

22

FONTEILLE

BIOT

08

56

PRETS A

AB

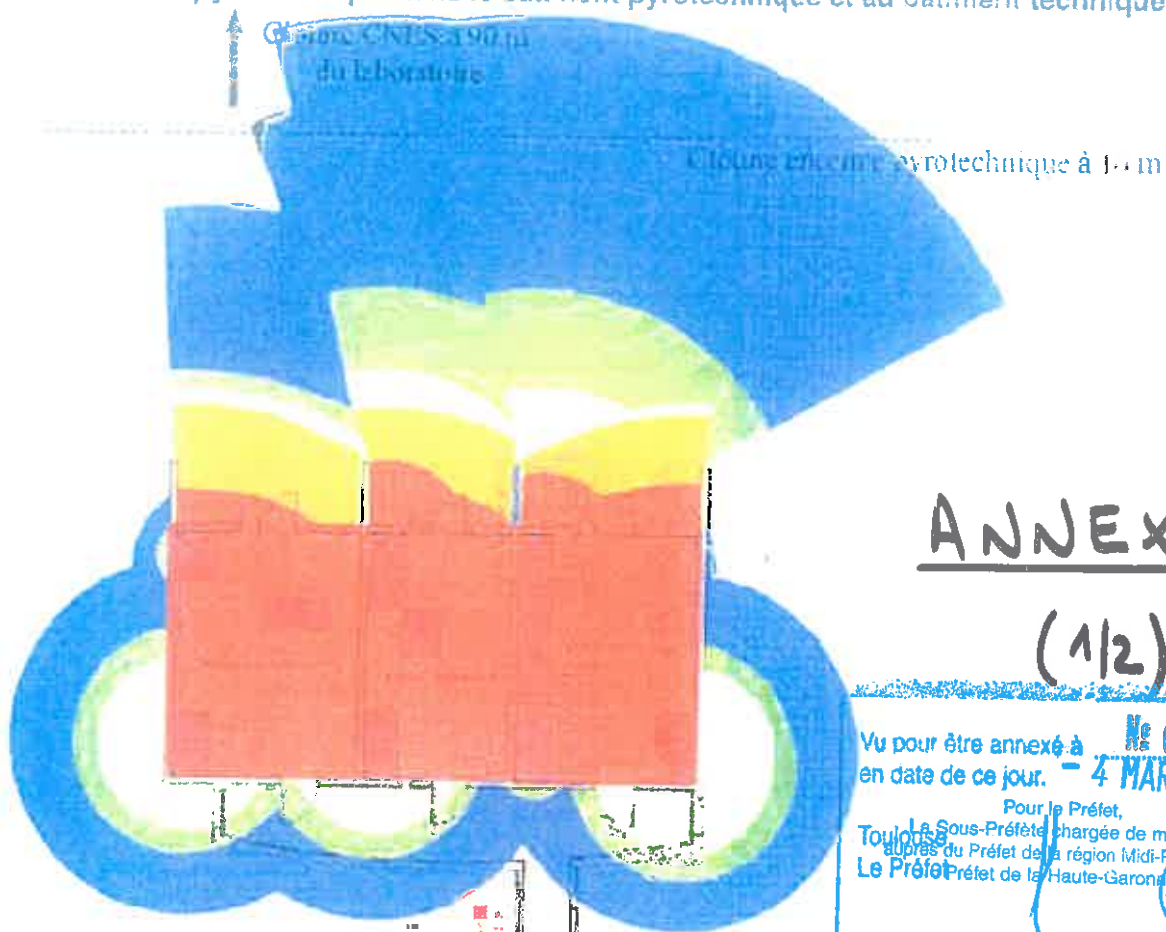
RESTAURANT

B.C.M.A

Vu pour être annexé à N° 0 3 7
 en date de ce jour. 4 MAR. 2016
 Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète chargée de mission
 Toulouse près du Préfet de la région Midi-Pyrénées
 Le Préfet Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

6.1. Cartographie enveloppe des zones de dangers associées à une explosion de matériel pyrotechnique dans le bâtiment pyrotechnique et au bâtiment technique



ANNEXE 3

(1/2)

Vu pour être annexé à **N° 0 3 7**
en date de ce jour. - **4 MAR. 2015**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées
Toulouse
Le Préfet Préfet de la Haute-Garonne



Florence VILMUS

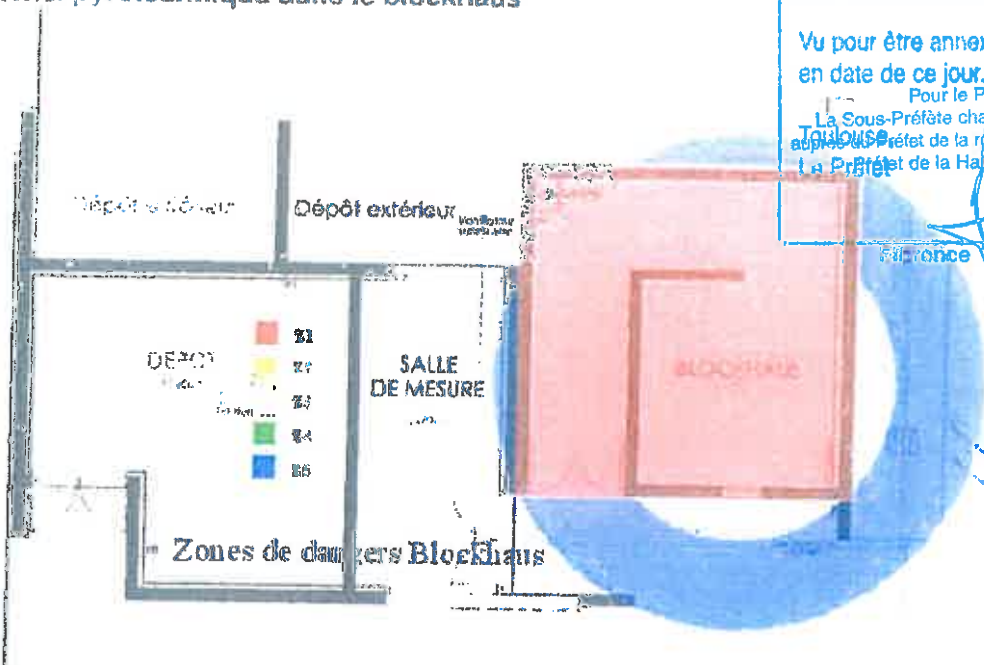
Zones de danger porte 20 a



ANNEXE 3 (2/2)

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS DE L'ENCEINTE PYROTECHNIQUE DE TOULOUSE	Version 1
	Etude des dangers	

6.2. Cartographie enveloppe des zones de dangers associées à une explosion de matériel pyrotechnique dans le blockhaus



6.3. Cartographie enveloppe des zones de dangers associées à une explosion de matériel pyrotechnique dans la zone de stockage merlonnée

